

Gouvernement du Québec

Décret 178-97, 12 février 1997

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

**Tarif des frais judiciaires en matière civile
et des droits de greffe**

CONCERNANT le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales autres que les cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o de l'article 118 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) permet au gouvernement de fixer, par règlement, le tarif des frais dans toute cause relevant de la compétence de la cour et qui n'est pas régie par le Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-72.01);

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales autres que les cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 octobre 1996, page 5659, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce tarif sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales autres que les cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales autres que les cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01, a. 77 et 118, par. 8^o)

1. Aux fins du présent tarif, les demandes sont classées comme suit:

1^o classe I: les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 0,01 \$ à 999,99 \$ inclusivement;

2^o classe II: les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 1 000 \$ à 9 999,99 \$ inclusivement;

3^o classe III: les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 10 000 \$ à 99 999,99 \$ inclusivement;

4^o classe IV: les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 100 000 \$ à 999 999,99 \$ inclusivement;

5^o classe V: les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 1 000 000 \$ et plus.

2. Les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est indéterminée font partie de la classe II.

3. La valeur du principal droit réclamé détermine la classe de demande.

4. Le présent tarif groupe les procédures en trois étapes et les frais qui sont exigibles pour ces procédures sont les suivants:

1^o Étape I: Les procédures introductives d'instance et assimilées:

a) pour la délivrance du premier bref ou de la première déclaration dans une instance ainsi que pour une opposition ou une intervention, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe de demande:

Classe de demande	
Classe I	39 \$
Classe II	72 \$
Classe III	140 \$
Classe IV	223 \$
Classe V	442 \$

b) pour une demande reconventionnelle, la somme de 65 \$, quelle que soit la classe de demande;

c) pour toute procédure introductive d'instance non mentionnée au présent tarif, la somme de 32 \$, quelle que soit la classe de demande.

2^o Étape II: La défense et toutes procédures assimilées:

a) pour une défense ou une contestation de même nature ainsi que pour une rétractation de jugement ou une tierce opposition, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe de demande:

Classe de demande	
Classe I	24 \$
Classe II	39 \$
Classe III	72 \$
Classe IV	113 \$
Classe V	223 \$

b) pour une défense à une demande reconventionnelle, la somme de 46 \$, quelle que soit la classe de demande;

c) pour la contestation de toute procédure introductive d'instance non mentionnée au présent tarif, la somme de 32 \$, quelle que soit la classe de demande.

3^o Étape III: L'exécution: l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe de demande:

Classe de demande	
Classe I	32 \$
Classe II	59 \$
Classe III	107 \$
Classe IV	168 \$
Classe V	333 \$

La valeur du droit que l'opposition visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du premier alinéa est destinée à protéger en détermine la classe si cette valeur est établie dans l'opposition ou dans l'affidavit souscrit à l'appui de celle-ci; sinon, le montant établi par le jugement détermine la classe de cette procédure.

Dans les cas visés au paragraphe 3^o du premier alinéa, la classe est déterminée selon la valeur de l'obligation dont l'exécution forcée est demandée.

Les frais ne sont exigibles que pour la première procédure comprise dans une étape visée au présent article.

5. Des frais de 55 \$ sont exigibles pour l'inscription pour enquête et audition d'une action contestée.

6. Des frais de 26 \$ sont exigibles pour la taxe des dépens, sur présentation d'un mémoire de frais par la partie qui y a droit.

7. En matière immobilière, les frais suivants sont exigibles:

1^o pour l'exécution des devoirs du greffier, de la réception du dossier jusqu'au jugement d'homologation de l'état de collocation inclusivement, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe de demande:

Classe de demande	
Classe I	94 \$
Classe II	134 \$
Classe III	174 \$
Classe IV	278 \$
Classe V	550 \$

2^o pour la contestation de l'état de collocation, l'une des sommes établies au tableau qui suit et déterminée selon la classe de demande:

Classe de demande	
Classe I	24 \$
Classe II	39 \$
Classe III	72 \$
Classe IV	113 \$
Classe V	223 \$

Le paiement des frais prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa permet à chaque personne intéressée d'obtenir une copie du jugement d'homologation.

Dans le cas visé au paragraphe 1^o du premier alinéa, la classe de demande est déterminée selon le prix de vente.

Dans le cas visé au paragraphe 2^o du premier alinéa, la classe de demande est déterminée selon la somme réclamée par le contestant.

8. Le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 et le quatrième alinéa de cet article s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la contestation de l'état de collocation en matière mobilière.

9. Pour tout jugement de distribution, il est perçu un droit de 3 % de l'ensemble des sommes prélevées ou consignées.

10. Pour une réclamation sur saisie-arrêt, les frais sont de 24 \$ et sont les seuls exigibles jusqu'à satisfaction complète de cette réclamation.

11. Les articles 4, 6, 7, 8 et 10, selon le cas, ne s'appliquent pas aux procédures prises par le percepteur d'une somme recouvrable en vertu du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

12. Lorsqu'une somme d'argent est déposée, les frais suivants sont exigibles:

1^o si la somme est de 10 000 \$ ou moins, 3,8 % de cette somme;

2^o si la somme est supérieure à 10 000 \$, 3,8 % de la première tranche de 10 000 \$ et 0,3 % de l'excédent.

Le présent article s'applique également lorsque l'objet du dépôt est une valeur mobilière plutôt qu'une somme d'argent et dans ce cas, les frais sont calculés à partir de la valeur déclarée par le déposant dans l'acte de procédure ou autre document dans lequel il énonce déposer cette valeur.

Le présent article s'applique également lorsqu'une personne fournit un cautionnement. Dans ce cas, les frais sont calculés sur le montant du cautionnement qui doit être fourni.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux sommes déposées à la suite d'une saisie-arrêt ni aux sommes visées à l'article 9.

13. Les droits de greffe suivants sont exigibles:

1^o pour l'enregistrement, la production ou le dépôt d'un document lorsque cette démarche est requise par une loi ou un règlement et que ceux-ci ne fixent pas le droit payable pour cette démarche, la somme de 32 \$;

2^o pour une copie de tout document, la somme de 2 \$ la page.

Le paragraphe 2^o du premier alinéa ne s'applique pas à la première copie du jugement demandée par chacune des parties.

14. Le présent tarif s'applique à l'État et à ses organismes.

15. Le montant des frais et des droits prévus au présent tarif est indexé au 1^{er} avril 1997 et, par la suite, au premier avril de chaque année de la manière suivante:

1^o lorsque le montant des frais ou des droits exigibles le 31 mars qui précède l'indexation annuelle est égal ou supérieur à 35 \$, il est indexé selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation;

2^o lorsque le montant des frais ou des droits exigibles le 31 mars qui précède l'indexation annuelle est inférieur à 35 \$, l'indexation est faite en appliquant au montant des frais ou des droits exigibles le 13 mars 1997, le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période débutant le 31 décembre 1995 et se terminant le 31 décembre de l'année qui précède l'indexation.

Ces frais ou droits, ainsi indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice publie le résultat de l'indexation annuelle à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre assurer une plus large diffusion par tout autre moyen.

16. Les frais et droits établis par le présent tarif s'appliquent aux actes de procédure ou aux documents produits ou délivrés à partir de la date de son entrée en vigueur, même dans une affaire commencée avant cette date.

Les frais et droits tels qu'indexés le premier avril selon l'article 15 s'appliquent aux actes de procédure ou aux documents produits ou délivrés à partir de cette date, même dans une affaire commencée avant celle-ci.

17. Le présent tarif entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27220

Gouvernement du Québec

Décret 185-97, 12 février 1997

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35)

Services d'ambulance — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut par règlement fixer, sauf à l'égard d'une municipalité qui effectue du transport ambulancier, le taux du transport par ambulance et déterminer, pour les catégories d'usagers qui, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, n'ont pas à payer eux-mêmes en tout ou en partie, des taux spécifiques applicables à chacune des catégories ou établir des normes permettant de les fixer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1 de cette loi, un règlement adopté en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 2 ne peut toutefois entrer en vigueur avant d'avoir été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a édicté, le 20 juillet 1984, un arrêté ministériel publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 septembre 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel 96-03 du 8 juillet 1996, le ministre de la Santé et des Services sociaux a édicté le Règlement modifiant l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance, lequel a pour objet de hausser le taux du transport par ambulance;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux le 8 juillet 1996 et annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 1996, à la page 6417, avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant l'arrêté ministériel du 20 juillet 1984 concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance, annexé au présent décret et édicté par l'arrêté ministériel 96-03 du 8 juillet 1996, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER